



Fiche 1

Prorogation et modifications des dispositifs d'aide fiscale à l'investissement productif

1. Droit antérieur à la loi de finances pour 2019

Les dispositifs d'incitation fiscale à l'investissement productif outre-mer, remontant dans le principe à l'article 22 du premier collectif budgétaire de 1986 (Loi « Pons »), depuis lors profondément modifiés à maintes reprises, devaient initialement prendre fin au 31/12/2017.

Toutefois, la loi de finances pour 2016 les avait reconduits à des dates différentes selon les régimes. Ainsi, les investissements en bénéficiaient jusqu'en 2020 dans les départements d'outre-mer (DOM) et à Saint Martin et jusqu'en 2025 dans les collectivités d'outre-mer (COM) et en Nouvelle-Calédonie.

Ces dispositifs dits « Girardin industriel » étaient au 31 décembre 2018, d'une part les mécanismes de défiscalisation des articles 199 undecies B (réduction d'impôt à l'IR) et 217 undecies (déduction de la base imposable de l'IS) et d'autre part le mécanisme du crédit d'impôt (à l'IR et à l'IS) 244 quater W du CGI créé par la loi de finances pour 2014.

Cette même loi de finances pour 2014 précise que les entreprises réalisant un chiffre d'affaire supérieur à 20 millions d'euros doivent obligatoirement solliciter le crédit d'impôt. Les entreprises réalisant un chiffre d'affaire inférieur peuvent continuer à opter pour les mécanismes classiques de réduction d'impôt ou le crédit d'impôt. La loi de finances pour 2016 instaure un abaissement progressif du seuil de chiffre d'affaires ramené à 15 millions d'euros à compter du 1er janvier 2019 et 10 millions d'euros au 1er janvier 2020.

2. Modifications apportées par le PLF 2019

- Afin d'offrir la sécurité et la visibilité nécessaires aux investissements réalisés dans les territoires d'outre-mer, la loi de finances pour 2019 proroge les différents dispositifs fiscaux de soutien à l'investissement productif outre-mer dans les DOM (199 undecies B; 217 undecies et 244 quater W) jusqu'en 2025.

- Par ailleurs le seuil de bascule entre crédit d'impôt et mécanisme classique de défiscalisation est fixé à 10 millions d'euros à partir de 2020 (15 millions d'euros en 2019).

- Cette prorogation s'accompagne d'un meilleur encadrement de ces dispositifs afin de lutter contre des pratiques ou situations non conformes aux objectifs qu'ils poursuivent. Ainsi, la LFI 2019 prévoit que :



⇒ Le délai minimal d'exploitation des hôtels, résidences de tourisme et villages de vacances bénéficiant des différents dispositifs l'aide fiscale pour la construction ou la rénovation est porté à quinze ans ; le maintien de l'obligation de détention des parts reste fixé à 5 ans pour l'investisseur métropolitain

⇒ En schéma locatif, le crédit d'impôt pour l'investissement productif est recentré pour que l'intégralité de l'avantage fiscal bénéficie effectivement aux seuls exploitants domiens

⇒ Toutefois, l'utilisation des schémas locatifs dans le cadre du crédit d'impôt outre-mer (art. 244 quater W du CGI) reste possible pour la caisse des dépôts, les établissements bancaires et leurs filiales et les sociétés appartenant au même groupe d'intégration fiscale

⇒ S'agissant de la liste de secteurs éligibles à l'aide fiscale définis à l'article 199 undecies B du CGI, la seule modification notable porte sur la réouverture des activités de croisières pour les navires de 400 passagers sous conditions suivantes (cf. infra). Certaines demandes visant à élargir cette liste d'autres secteurs aujourd'hui exclus (notamment les résidences pour personnes âgées ; la restauration de tourisme ou les parcs d'attraction...) n'ont pas été retenues

⇒ Parallèlement, l'Etat a souhaité clarifier l'encadrement du dispositif en précisant certaines obligations des intermédiaires en défiscalisation afin de protéger les investisseurs et les exploitants : l'inscription des monteurs sur un registre tenu en préfecture sera désormais renouvelée tous les trois ans et leur couverture en responsabilité civile professionnelle devra couvrir tous les risques afférents au montage des opérations de défiscalisation outre-mer (cf. infra)

• A noter enfin que les différentes règles relatives au seuil d'éligibilité des programmes d'investissement (avec ou sans agrément), aux plafonds ou encore aux conditions d'obtention de l'aide fiscale n'ont pas fait l'objet de modifications à l'occasion de cette loi de finances.

3. Évolutions possibles

La plupart de ces mesures fiscales sont d'application immédiate et ne nécessiteront pas de mesures réglementaires d'application, à l'exception des mesures relatives au changement de régime des intermédiaires en défiscalisation qui devra faire l'objet d'un décret ou d'un arrêté.

Par ailleurs, les problématiques posées par les collectes IR (avec l'impact du prélèvement à la source) et IS (impact négatif lié à la baisse du taux d'IS, notamment dans les collectivités à autonomie fiscale qui ne bénéficient pas du crédit d'impôt) devront être appréhendées et aboutir à certaines mesures correctives qui n'ont pas pu être adoptées lors de la dernière loi de finances (neutralisation des effets de la baisse de l'IS ; évolutions des formes de société pouvant être utilisées comme véhicule fiscal...).

Enfin, l'amélioration des délais de traitement des dossiers avec agrément reste une priorité. Le travail mené par la FEDOM avec le Bureau des agréments sur les conditions d'examen des dossiers dans le cadre de la procédure actuelle donne des résultats encourageants. Pour autant, certaines mesures législatives ou réglementaires restent attendues; c'est notamment le cas de la demande de déconcentration des procédures d'obtention de l'agrément par les DFIP locales dans les COM, à l'instar de ce qui a été obtenu fin 2016 dans les DOM.

